

RAPPORT ANNUEL
SUR
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE
LA LOI

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25.3
DU
CODE CRIMINEL DE 2002

1^{er} février 2002 – 31 janvier 2003

Préparé par le
ministère de la Sécurité communautaire et des
Services correctionnels de l'Ontario

TABLE OF CONTENTS

1. Introduction	2
2. SURVOL DU SYSTÈME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI	2
3. STATISTIQUES	4
A. Désignations temporaires.....	4
B. Autorisations pour des actes ou omissions précis.....	4
C. Cas où des agents publics ont agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur	4
4. CONCLUSION	5

1. INTRODUCTION

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* prévoient une justification limitée d'actes ou d'omissions, commis par des agents chargés de l'exécution de la loi (et les personnes agissant sous leurs ordres) et qui constitueraient par ailleurs des infractions, au cours soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit de l'application d'une telle loi.

Les dispositions sur la justification de l'application de la loi établissent également un système de reddition de comptes, en vertu duquel l'autorité compétente, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, est tenue de publier un rapport annuel sur l'utilisation de certaines parties des dispositions sur la justification d'application de la loi par des services policiers en Ontario.

Plus précisément, le ministre doit faire état de ce qui suit :

- Le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a effectué des désignations temporaires en vertu des dispositions (paragraphe 25.1 (6));
- Le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a autorisé un agent public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou a ordonné la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction (alinéa 25.1 (9) a);
- Le nombre de fois qu'un agent public a agi sans cette autorisation d'un fonctionnaire supérieur, en raison de l'urgence de la situation (alinéa 25.1 (9) b);
- La nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas (alinéa 25.3 (1) d);
- La nature des actes ou omissions justifiées, qui constitueraient par ailleurs une infraction, commis dans ces cas (alinéa 25.3 (1) e).

2. SURVOL DU SYSTÈME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

En avril 1999, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans la décision *R. c. Campbell et Shirose*, qu'en vertu du *common law*, les forces policières n'étaient pas à l'abri de poursuites criminelles pour des activités criminelles commises dans le cadre d'une enquête criminelle. La Cour reconnaissait par ailleurs que « s'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité vis-à-vis l'intérêt public, il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture ».

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)*, a reçu la sanction royale. Bien que la plupart des dispositions du projet de loi C-24 soient entrées en vigueur le 7 janvier 2002, les dispositions relatives à la justification de l'application des lois fédérales, énoncée aux

articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*, ont été promulguées le 1^{er} février 2002, pour permettre la formation et la préparation du personnel chargé de l'application de la loi.

L'initiative de justification de l'exécution de la loi établit une justification limitée d'actes ou d'omissions, commis par des agents chargés de l'exécution de la loi (et les personnes agissant sous leurs ordres) et qui constitueraient par ailleurs des infractions, au cours soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit de l'application d'une telle loi. L'initiative établit également un système de reddition de comptes.

Les dispositions sur la justification de l'application de la loi munissent l'agent public désigné d'une défense de droit, dans la mesure où ses actes ou omissions sont raisonnables et proportionnels en vertu des circonstances. Certains actes, tels que causer volontairement des lésions corporelles à une autre personne, commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, sont exclus de la protection assurée par les dispositions de justification.

L'un des aspects essentiels des dispositions sur la justification de l'application de la loi est que ces dispositions s'appliquent uniquement aux agents publics désignés. Dans les cas des services policiers en Ontario, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels est l'autorité compétente pour effectuer les désignations.

Il incombe au ministre de désigner un fonctionnaire supérieur qui, à son tour, recommande au ministre les désignations d'agents publics. Dans des circonstances ordinaires, seul le ministre peut désigner des agents publics parmi les membres des services policiers de l'Ontario; toutefois, dans des circonstances d'urgence, le fonctionnaire supérieur peut désigner temporairement des agents publics. Ces désignations temporaires sont valables pour une période maximale de 48 heures et elles ne sont effectuées que si le fonctionnaire supérieur croit qu'en raison de l'urgence de la situation, le ministre peut difficilement désigner un agent public et que, dans les circonstances, l'agent public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

L'agent public doit obtenir, par écrit, l'autorisation du fonctionnaire supérieur de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

L'agent public peut agir sans l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, dans des circonstances très limitées uniquement. Il doit croire, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,

- soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un agent public secret ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant secrètement sous la direction et l'autorité d'un agent public,
- soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.
-

3. STATISTIQUES

A. Désignations temporaires

Les alinéas 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de désignations temporaires d'agents publics effectuées par le fonctionnaire supérieur;
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas;
- la nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui ont été commis par un agent public désigné.

Du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003, les services policiers de l'Ontario ont indiqué qu'aucune désignation temporaire d'agent public n'avait été effectuée.

B. Autorisations pour des actes ou omissions précis

Les alinéas 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur :
 - a autorisé un agent public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci,
 - a autorisé un agent public à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans ces cas.
- la nature des actes ou omissions justifiés commis, qui constitueraient par ailleurs une infraction.

Pour la période s'étendant du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003, les services policiers de l'Ontario n'ont octroyé aucune autorisation à un agent public de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.

C. Cas où des agents publics ont agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur

Les alinéas 25.3 (1) c), d) et (e) du *Code criminel* exigent que les renseignements suivants soient rendus publics :

- le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans l'autorisation du fonctionnaire supérieur par les agents publics, croyant, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation.
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête lorsque les agents publics ont agi de cette façon.
- la nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs une infraction, commis dans ces circonstances.

Pour la période s'étendant du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003, les services policiers de l'Ontario ont indiqué qu'aucun agent public n'avait agi sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur.

4. CONCLUSION

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait état que pour la période allant du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003 :

- aucune désignation temporaire d'agent public n'a été effectuée par des services policiers en Ontario;
- aucun fonctionnaire supérieur n'a autorisé un agent public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou à ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction;
- aucun agent public n'a agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur.

Le ministère continue d'élaborer des outils et des processus pour aider les services policiers à mettre en œuvre les dispositions du programme de justification de l'application de la loi et à surveiller l'efficacité du programme.

Un examen parlementaire du programme (articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*) doit être effectué d'ici le 6 janvier 2005.